

PRÉSENTS :

Mesdames, Messieurs :

BACHELET Thierry, BIRRAUX François, BOZONNET Antoine, CHAUDET Lydie, CORTEL Sonia, COUTURIER Thierry, DAHOUI Mélanie, DELEPINE Emmanuel, DESVIGNES Emmanuel, DOUVRE Evelyne, DRUET Marion, FAUVET Guillaume, GAUDIN Philippe, GUIOT Audrey, LAGARDE Olivier, LEO Lydia, MARCILLAC Frédéric, MESSINA Isabelle, MIRALLES Bruno, MONTEIRO Rita, RODET Pascaline, ROUSSEL Céline, SCHWINTNER Francis, SEVOZ Murielle, TRICHOT Patricia, USEO Pierre, VIGNAGA Isabelle.

EXCUSÉS AVEC POUVOIR :

Messieurs :

BERNARD Jean-Luc (a donné pouvoir à FAUVET Guillaume), MINIER Jean-Philippe (a donné pouvoir à Isabelle MESSINA).

Monsieur Frédéric MARCILLAC, doyen d'âge préside et ouvre la séance à **20 heures et 5 minutes**.

Monsieur Frédéric MARCILLAC donne lecture des différents excusés, pouvoirs, ...

Monsieur Frédéric MARCILLAC rappelle que le Conseil Municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Le quorum est alors atteint si le nombre de conseillers en exercice présents à la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice, soit 15 élus présents sur un total de 29 conseillers en exercice pour la commune de Saint-Denis-lès-Bourg. L'appel étant terminé, le quorum fixé à 15 élus présents ou représentés est bien atteint.

I. Installation du conseil municipal

Monsieur Frédéric MARCILLAC ouvre la séance à 20 heures et 5 minutes. Il procède à l'appel nominal des conseillers municipaux élus afin de constater le quorum. Il les déclare installés dans leurs fonctions.

Monsieur Antoine BOZONNET est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil municipal.

II. Election du maire

Monsieur Frédéric MARCILLAC invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Arrivée de Patricia TRICHOT à 20h10

En application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du code général des collectivités territoriales, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Frédéric MARCILLAC demande au conseil de désigner deux assesseurs pour le dépouillement :

- Madame Lydie CHAUDET et Monsieur Pierre USEO

Monsieur Frédéric MARCILLAC demande s'il y a des candidats à la fonction de Maire :

Monsieur Guillaume FAUVET se porte candidat.

A l'issue du dépouillement, **Monsieur Frédéric MARCILLAC** proclame les résultats du scrutin :

- Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- Nombre de suffrages exprimés 29
- Majorité absolue : 15

Monsieur Guillaume FAUVET ayant obtenu la majorité absolue (29 voix) est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Monsieur Fauvet reprend la présidence de la séance.

III. Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire indique que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Saint-Denis-lès-Bourg un effectif maximum de huit adjoints.

Monsieur le Maire propose de créer sept postes d'adjoints.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE de fixer à sept le nombre de postes d'Adjoints au Maire.

IV. Election des adjoints au Maire

Le Maire précise que les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote doit se dérouler au scrutin secret (*cf. article L.2122-4 du code général des collectivités territoriales*).

Le Conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt, auprès du Maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté que 1 liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Elle est mentionnée ci-après :

Liste des Adjoints :

- 1^{ère} Adjointe : Rita MONTEIRO
- 2^{ème} Adjoint : François BIRRAUX
- 3^{ème} Adjointe : Lydie CHAUDET
- 4^{ème} Adjoint : Bruno MIRALLES
- 5^{ème} Adjointe : Isabelle MESSINA
- 6^{ème} Adjoint : Thierry BACHELET
- 7^{ème} Adjointe : Lydia LEAO

A l'issue du dépouillement, le Maire proclame les résultats du scrutin :

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) : 29
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) : 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] : 29
- f. Majorité absolue : 15

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Madame MONTEIRO Rita.

V. Lecture de la charte de l' élu local

L'exercice d'un mandat local implique le respect de principes déontologiques destinés à garantir la transparence, l'intégrité et la confiance dans l'action publique. Pour encadrer ces exigences, la loi a instauré à la fois :

- o une charte de l' élu local,
- o et un dispositif de référents déontologiques.

La charte rappelle les obligations fondamentales qui s'imposent à tout élu, tandis que le référent déontologue constitue un appui personnalisé et confidentiel.

Ensemble, ces outils visent à accompagner les élus dans une pratique responsable et exemplaire de leurs fonctions.

1. La Charte de l' élu local :

Conformément aux dispositions prévues aux articles L. 1111-12 à L. 1111-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local.

Chacun des conseillers municipaux a été rendu destinataire avec la convocation à la séance de ce jour, de cette charte.

2. Le référent déontologue des élus :

Tout élu local peut solliciter un référent déontologue spécifiquement chargé de lui fournir des conseils utiles au respect des principes déontologiques. Ces conseils sont strictement personnels et confidentiels. Le référent est tenu au secret professionnel dans le respect des dispositions du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

À cet effet, chaque collectivité ou établissement public doit désigner, par délibération, une ou plusieurs personnes, ou un collège, exerçant la fonction de référent déontologue pour les élus.

Ces référents doivent être choisis en raison de leurs compétences et de leur expérience.

Les référents, qu'ils exercent individuellement ou en collège, doivent remplir les conditions suivantes :

- o ne pas exercer de mandat d' élu local dans les collectivités les ayant désignés ;
- o ne pas y avoir exercé un mandat d' élu local au cours des trois dernières années;
- o ne pas être agent de ces collectivités et ne pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec celles-ci.

Depuis février 2024 (cf. délibération n°002/2024 du 07/02/2024), dans le cadre du Service aux Communes proposé par la communauté d' agglomération, les élus de la commune de Saint-Denis-lès-Bourg peuvent saisir le cas échéant le référent déontologue désigné par Grand Bourg Agglomération : Monsieur Jean-François KERLEO, Professeur de Droit Public à Aix-Marseille Université, Vice-Président de l' Observatoire de l' Ethique Publique et spécialiste de déontologie de la vie publique.

Il peut être saisi par courriel. Les réponses du référent déontologue prennent la forme d' un avis détaillé confidentiel remis uniquement à l' élu(e) auteur(e) de la saisine.

L' indemnisation du référent déontologue est à la charge exclusive de la commune (80 € par dossier et remboursement de ses éventuels frais de déplacement en fonction du barème applicable aux agents de la fonction publique territoriale).

VI. Délégations d' attributions du conseil municipal au maire

Le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L. 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

En application de l' article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises par le maire en vertu de l' article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du CGCT. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Dans un souci de favoriser une bonne administration des affaires communales, il est donc proposé au Conseil municipal de déléguer certaines attributions au Maire.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de donner délégation au Maire, afin d'effectuer les opérations suivantes :

- 1° Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° Fixer, dans la limite de 2000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 €uros ;
- 13° Intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les conditions suivantes :
 - saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, en référé, en première instance, en appel et en cassation ;

- saisine en demande, en défense ou intervention et représentation devant l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire, en référé, en première instance, en appel et en cassation ;
- dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures ;
- transactions avec les tiers dans la limite de 1 000 €.

○14° Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € par sinistre ;

○15° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

○16° Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

○17° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

○18° Procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépassant pas 200 000€, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

AUTORISE le Maire à charger un ou plusieurs adjoints, en application de l'article L. 2122-23, de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération ;

ACCEPTE que dans les cas prévus à l'article L. 2122-17 du CGCT, les présentes délégations seront exercées par un adjoint, dans l'ordre du tableau des nominations.

Il est précisé que lors de chaque réunion du conseil municipal, le Maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation.

VII. Délégations d'attributions du conseil municipal au maire en matière d'emprunts, de gestion de la dette et ligne de trésorerie

Le **Maire** expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans l'intérêt d'une bonne gestion des affaires de la commune, il est donc proposé au Conseil municipal de déléguer certaines attributions au maire en matière de gestion de la dette et de la trésorerie.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE de donner délégation au Maire en matière d'emprunt, dans les conditions et limites définies ci-après :

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année aux budgets (principal et annexe), le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques énoncées ci-après.

Le Maire pourra réaliser toute opération financière utile à la gestion des emprunts, et passer à cet effet les actes nécessaires.

Pour l'exécution de l'ensemble de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins trois établissements financiers dont la compétence est reconnue. Le Maire reçoit délégation pour :

- retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;
- passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée et la résilier le cas échéant ;
- signer les contrats répondant aux conditions posées dans la présente délibération ;
- définir la durée (court, moyen ou long terme),
- définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;
- procéder à des tirages échelonnés dans le temps,
- procéder au remboursement anticipé d'emprunts en cours (avec ou sans indemnité compensatrice) selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans la présente délibération ;
- et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe et inversement, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt en cas de gain financier, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;
- à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

DONNE DELEGATION au Maire, pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant annuel maximum fixé à 600 000 € pour le budget principal et 100 000€ pour le budget annexe,

AUTORISE le Maire à charger un ou plusieurs adjoints, en application de l'article L. 2122-23, de prendre en son nom tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération,

ACCEPTÉ que dans les cas prévus à l'article L. 2122-17 du CGCT, les présentes délégations seront exercées par un adjoint, dans l'ordre du tableau des nominations.

Il est précisé que lors de chaque réunion du conseil municipal, le Maire rendra compte des attributions exercées sur la base de la présente délégation.

VIII. Fixation des indemnités des élus

Il est proposé de reporter ce point à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

IX. Approbation du procès-verbal de la séance du mercredi 11 mars 2026

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 11 mars 2026 (ci-annexé).

X. Présentation du kit élu

FIN DE SÉANCE 21h30.

Le Maire,
Guillaume FAUVET



Le Secrétaire de séance,
Antoine BOZONNET

